

# STATUTS



## TITRE I FORMATION - OBJET

### Article 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, personnes physiques ou morales, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle est dénommée : **AERO-CLUB D'ANGOULEME**.

### Article 2 : OBJET

L'association a pour objet de :

- Promouvoir, faciliter et organiser la pratique de l'aviation et des différentes activités s'y rattachant, notamment par des opérations de découverte de l'aviation auprès du public et par la formation de pilotes, l'entraînement, le voyage et l'instruction technique nécessaires, tant à l'aide de moyens privés que de moyens d'Etat, à effet de développer l'aviation générale comme de faire connaître les carrières ou métiers s'y rapportant.
- Participer à l'étude, la réalisation et la gestion d'infrastructures aéronautiques : aérodromes, atterrissements, installations techniques et d'accueil, etc.

### Article 3 : SIEGE - DUREE

Le siège social de l'association est fixé à : « Aérodrome - Cidex 189 - 16430 CHAMPNIERS », mais il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est illimitée.

### Article 4 : COMPOSITION

L'association se compose d'adhérents qui peuvent être :

- membres actifs,
- membres d'honneur.
- membres non pilotes ou sympathisants

Pour être **membre actif** de l'association, il faut remplir une demande d'adhésion et s'acquitter du paiement de sa cotisation adéquate et de celui d'une licence fédérale aéronautique.

Les postulants mineurs doivent fournir avec leur demande d'adhésion une autorisation parentale.

Le titre de **membre d'honneur** est décerné par le conseil d'administration, sur proposition du président, aux personnes physiques ou morales qui ont rendu, ou peuvent rendre, des services exceptionnels à l'association. Ces membres sont exemptés du paiement de la cotisation.

Le membre d'honneur qui s'acquitte du montant de sa licence fédérale aéronautique peut devenir membre actif.

Pour être **membre non pilote ou sympathisant**, il faut remplir une demande d'adhésion et s'acquitter de la cotisation correspondante en vigueur.

Ce membre peut participer à la vie de l'aéro-club sans mandat électif et sans voix délibérative aux assemblées générales.

A l'exclusion de l'accès à la flotte de l'aéroclub en vue de piloter, il peut bénéficier de certains services de l'association (animations, sorties aéroclub en qualité de passager, formation BIA, construction amateur)

Quelle que soit la qualité de membre, le bureau directeur se réserve le droit de rejeter la demande d'adhésion et la signifier à l'intéressé dans un délai de six mois. Il devra justifier sa décision à l'intéressé et à tout membre du conseil d'administration qui en fera la demande. En cas de contestation, il pourra faire appel de la décision du bureau auprès du conseil d'administration.

### Article 5 : DEMISSION - RADIATION

La qualité de membre du club se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation

La radiation est prononcée suite à l'application de la procédure définie au règlement intérieur de l'aéro-club.

## TITRE II ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

### Article 6 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations,
- les subventions de l'Etat, des collectivités locales et leurs établissements publics,
- les dons et legs de personnes physiques ou morales
- les participations des membres aux frais et, plus généralement, toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi.

Le montant des cotisations annuelles est fixé par le conseil d'administration.

### Article 7 : COMPTES

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recette et par dépense. Il est également tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan de l'association.

### Article 8 : CONTROLE DES COMPTES

Les comptes de l'association sont contrôlés et validés par un cabinet d'expertise comptable choisi par le bureau directeur.

En outre, la situation financière du club peut être soumise également au contrôle d'un ou deux vérificateurs aux comptes, élus par l'assemblée générale et choisis parmi les membres présents, en dehors des membres du conseil d'administration. Ils vérifieront les comptes qui seront présentés lors de l'assemblée générale de l'année suivante. Les livres et les pièces comptables seront mis à leur disposition par le trésorier au moins deux semaines avant l'assemblée générale.

Tout membre du conseil d'administration peut demander à tout moment que lui soient présentés les livres et toutes les pièces comptables dans un délai de 15 jours.

### Article 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé de 27 membres au plus, élus pour trois ans à la majorité relative, par l'assemblée générale. Le nombre des administrateurs ne peut pas être inférieur à 9.

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers tous les ans, par un vote à bulletin secret, dès la première assemblée générale ordinaire suivant l'adoption des présents statuts.

Si besoin, en cas d'égalité de voix recueillies, les candidats seraient départagés à l'avantage du membre le plus âgé.

Les membres sortants du conseil d'administration sont rééligibles.

Pour se présenter à l'élection, les candidats doivent être majeur et jouir de leurs droits civils et civiques, être à jour de leur cotisation et compte pilote. De surcroît, ils doivent être membre actif depuis plus d'un an.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse valable, n'a pas assisté à trois réunions consécutives, est considéré comme démissionnaire.

Si un ou plusieurs postes sont vacants sur les deux tiers qui ne font pas l'objet de l'élection, ce sont les candidats élus immédiatement après le tiers sortant renouvelé qui occuperont le(s) siège(s) à pourvoir pour l'année ou les deux années restant à effectuer.

En cas de durée de mandat inégale sur plusieurs postes vacants, les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages

occuperont les sièges bénéficiant des mandats restants les plus longs.

Sur proposition du président, et après en avoir délibéré avec le conseil d'administration, ce dernier a la faculté de coopter, en cours de mandat, un ou plusieurs membres pour compléter le conseil d'administration. Dans ce cas, le mandat du membre coopté prendra fin à la date de l'assemblée générale la plus proche.

En cas de démission d'un nombre de membres du conseil d'administration tel qu'il ne puisse plus être considéré comme statutairement constitué, une assemblée générale extraordinaire, procédera dans les meilleurs délais au renouvellement intégral du conseil d'administration. Pour respecter la règle du tiers sortant, les candidats totalisant le plus de suffrages occuperont les mandats les plus longs. En cas de nécessité, un tirage au sort départagera les candidats.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

### Article 10 : REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### 10.1 Réunion du conseil d'administration :

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président ou sur demande du quart au moins de ses membres. Les convocations sont adressées au moins 15 jours avant la réunion par lettre simple ou courrier électronique. Elles mentionnent l'ordre du jour arrêté par le président ou par les membres du conseil d'administration qui ont demandé la réunion, ainsi que la date, l'heure et le lieu de la réunion.

#### 10.2 Délibérations :

Le conseil d'administration peut délibérer valablement sans exigence de quorum. Un administrateur absent peut se faire représenter par un administrateur présent. Toutefois un administrateur ne peut être porteur que de deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

A la demande d'un seul de ses membres, tout vote s'effectuera à bulletin secret.

### Article 11 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration :

- Débat, amende et approuve les principales orientations de l'association définies par le bureau directeur.
- Veille à l'application par le bureau directeur des décisions prises en conseil d'administration.
- Fixe l'ordre du jour des assemblées générales.
- Arrête le budget prévisionnel et les comptes annuels à soumettre à l'assemblée générale.
- Fixe le montant des cotisations et les différents tarifs proposés aux adhérents.
- Élit le président et le bureau directeur, sur proposition du président.

### Article 12 : BUREAU DIRECTEUR

#### 12.1 Composition :

Le bureau directeur est composé au minimum de :

- Un président
- Un secrétaire
- Un trésorier

Tous les membres du bureau directeur sont élus pour une durée d'un an par le conseil d'administration, sur proposition du président.

#### 12.2 Election du président - Constitution du bureau directeur

Le président est choisi parmi les membres du conseil d'administration. Il est élu par un vote à bulletins secrets et à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Dans l'hypothèse où le membre du conseil d'administration élu à la majorité absolue ne souhaiterait pas, pour quelque raison que ce soit, assumer les fonctions de président, le conseil d'administration procéderait à un nouveau vote.

Dans l'hypothèse où la majorité absolue ne serait pas obtenue par l'un des membres, un second tour de scrutin, à bulletins secrets, permettra de départager les membres ayant obtenus au moins le cinquième des voix des membres présents ou représentés et acceptant le principe d'assumer la charge de président.

Si la majorité absolue requise n'était pas obtenue par un membre à l'issue du second tour, un ou plusieurs tours de scrutin supplémentaires seraient organisés en éliminant à chaque tour le candidat le moins bien placé.

Seront considérés comme nuls les bulletins comportant des noms autres que ceux des membres en concurrence.

Le président dispose de 15 jours, à compter de son élection, pour former le bureau directeur et obtenir sa validation par un vote du conseil d'administration.

En outre, sur proposition du président, le bureau directeur pourra, à tout moment, et à titre strictement consultatif, s'entourer des conseils de tout membre de l'aéro-club ayant une compétence particulière (aéronautique, juridique, économique, financière, etc.)

Le président élu peut-être démis de ses fonctions par un vote du conseil d'administration à la majorité absolue des membres présents ou représentés, convoqués spécialement à cet effet selon procédure décrite à l'article 10.1 ci-dessus.

Le président est exclu de ce vote.

La démission du président entraîne celle de la totalité des membres du bureau directeur et implique l'élection, sans délai, d'un nouveau président selon la procédure définie précédemment.

Dans tous les cas, si à l'issue des votes, le conseil d'administration ne parvenait pas à élire un président, une assemblée générale serait convoquée dans les meilleurs délais pour procéder à une élection générale de l'ensemble du conseil d'administration. Le mandat du président sortant serait alors prolongé jusqu'à cette assemblée générale électorale, pour qu'il gère les affaires courantes, sauf en cas de démission du président. Dans cette hypothèse le secrétaire et le trésorier assureraient conjointement la gestion des affaires courantes et convoqueraient l'assemblée générale électorale dans un délai n'excédant pas un mois.

### **12.3 Attributions du bureau directeur et de ses membres :**

**Le bureau directeur** assume la gestion de l'aéro-club sous le contrôle du conseil d'administration. Il se réunit sur convocation du président chaque fois que les circonstances l'exigent.

A la demande d'un seul de ses membres, tout vote s'effectuera à bulletin secret.

**Le président** représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous pouvoirs à cet effet. Le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du conseil d'administration.

En accord avec le trésorier, le président ordonne les dépenses dans le cadre du budget prévisionnel voté par l'assemblée générale et en fonction des orientations stratégiques déterminées par le conseil d'administration.

Le président ne peut ouvrir et clore les comptes courants bancaires ou postaux qu'avec la signature conjointe du trésorier.

Le président assure la gestion du personnel en concertation avec le secrétaire et le trésorier.

**Le secrétaire** rédige les convocations, les procès-verbaux de toutes les séances du conseil d'administration, du bureau directeur et des assemblées générales. Il est en outre chargé de la conservation des archives.

**Le trésorier** est en charge, avec le président, de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tout encaissement et tout paiement, tient la comptabilité des opérations qu'il effectue et en rend compte à l'assemblée générale. Il est chargé de l'appel des cotisations.

## **TITRE III LES ASSEMBLEES GENERALES**

### **Article 13 : ASSEMBLEES GENERALES**

#### **13.1 Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an, de préférence au cours du premier trimestre de l'année civile. Elle comprend les membres à jour de leur cotisation et de leur compte. Seuls, les membres actifs, adhérents de l'aéro-club depuis plus de six mois, dispose d'une voix délibérative.

Les membres d'honneur, les membres non-pilotes ou sympathisants peuvent assister à l'assemblée générale, mais avec voix consultative.

Un membre actif peut voter par procuration à l'aide d'un pouvoir spécial remis à un autre membre actif seul habilité à le représenter. Chaque membre actif, possesseur des pouvoirs correspondant, ne peut représenter au plus que trois autres membres actifs à jour de cotisation et disposant de l'ancienneté requise.

L'assemblée générale est présidée, en principe, par le président, mais ce dernier peut désigner un président particulier de séance.

Les membres composant l'assemblée générale doivent être convoqués par le président quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Cette convocation peut se faire par l'envoi d'une lettre simple ou d'un courrier électronique.

L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration.

L'assemblée générale entend le rapport moral, le compte rendu d'activités et le rapport financier de l'année. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant. Elle délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour et élit les vérificateurs aux comptes, sous réserve qu'il s'en présente.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit au moins un tiers des membres ayant voix délibérative. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau.

Elle peut cette fois délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement à bulletin secret des membres du conseil d'administration sortants, à la majorité relative.

Ne pourront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

#### **13.2 Assemblée générale extraordinaire**

Des assemblées générales dites "extraordinaires" peuvent être réunies à toute époque de l'année, à l'initiative du conseil d'administration ou sur demande écrite du tiers des membres actifs, sur ordre du jour précisé.

Les délibérations sont prises dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que pour l'assemblée générale annuelle ordinaire sauf au cas de modification des statuts ou de liquidation qui nécessitent un quorum de plus de la moitié des membres actifs présents ou représentés à jour de leur cotisation et disposant de l'ancienneté requise.

#### **13.3 Dispositions communes aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires**

A la demande d'un seul de ses membres actifs, tout vote s'effectuera à bulletin secret.

Les décisions prises en assemblée générale s'imposent à tous les membres.

### **Article 14 : PROCES VERBAUX**

Les délibérations des assemblées générales sont consignées dans des procès-verbaux rédigés par le secrétaire ou son adjoint, signés par le président de séance et le secrétaire de séance et conservés au siège administratif de l'association.

Il en est de même pour les délibérations du conseil d'administration et du bureau directeur. Ces documents peuvent être consultés à tout moment par tout membre de l'aéro-club.

## **TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 15 : DISSOLUTION**

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale se prononce sur la dévolution de l'actif net, étant entendu que cet actif ne peut revenir qu'à des associations ayant le même objet.

### **Article 16 : REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur, établi par le conseil d'administration, et adopté par l'assemblée générale ordinaire, a pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association. Il peut être modifié dans les mêmes conditions.

Le cadre réglementaire des baptêmes de l'air, des vols à frais partagés et du co-avionnage est précisé dans le règlement intérieur.

### **Article 17 : ADHESIONS - AFFILIATIONS**

L'association devra :

-remplir les formalités d'adhésion aux organismes régionaux auxquels elle est rattachée et se conformer, de ce fait, aux statuts et règlements intérieurs de ceux-ci.

-remplir les formalités d'affiliation à la Fédération Française Aéronautique et se conformer, de ce fait, aux statuts et règlement intérieur de celle-ci.

-remplir en cas de besoin les formalités d'adhésion à la Fédération Française d'ULM et se conformer, de ce fait, aux statuts et règlement intérieur de celle-ci.

### **Article 18 : ATO (Organisme de Formation Approuvé)**

Afin de pouvoir poursuivre l'activité de son école de pilotage à partir du 8 avril 2015, l'association se dote d'une ATO (Approved Training Organization) disposant d'un agrément accordé sur la base de textes européens. Complètement intégrée à l'aéro-club, son organisation et son fonctionnement sont précisés dans plusieurs documents : manuel d'exploitation, manuel pédagogique et système de gestion de la sécurité (SGS), consultables par les membres, au siège social.

### **Article 19 : EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Il peut être modifié sur simple décision du conseil d'administration.

*Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 18 mars 2006 et modifiés par le Conseil d'Administration du 22 avril 2011 et les AG extraordinaires du 12 avril 2014, 30 avril 2016 et 21 mai 2022.*

**Le président  
Samuel MOSER**

**Le secrétaire  
Joël CANOR**